



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
POUR L'OCCUPATION PAR LES ASSOCIATIONS
DU CENTRE D'ANIMATIONS DE LESPARRE-MEDOC (CALM)

Préambule :

Le présent règlement régit les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux et équipements du Centre d'Animations de Lesparre-Médoc (CALM), sis rue de Gramont à Lesparre-Médoc. Il s'applique aux associations fréquentant la structure et par extension à leurs adhérents. Ces prescriptions visent à assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement des animations, ainsi qu'à garantir la pérennité des lieux.

Le CALM est un établissement communal. Il a pour vocation de permettre à des animateurs ou intervenants dûment autorisés par la commune, l'organisation d'activités et de spectacles à vocation culturelle et de loisirs, à destination du public, participants ou adhérents.

Dispositions de police générale :

Le président de l'association sera l'interlocuteur auprès du service culturel. Il veillera au respect du présent règlement.

Toute occupation du CALM, qu'elle soit ponctuelle ou annuelle, doit faire l'objet d'une demande officielle auprès du service administratif de la Mairie. Les salles du CALM ne doivent pas être occupées de manière abusive ou utilisées à des fins autres que celles prévues dans la convention d'occupation signée conjointement par l'association et la ville de Lesparre-Médoc. Aussi, toute utilisation des salles du CALM hors des jours et horaires notifiés dans la convention d'occupation, devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle auprès du service culturel et être validée par l'autorité territoriale.

Les salles du CALM et leur matériel sont mises à disposition de l'association qui en a la garde. L'installation et le rangement incombent à l'association utilisatrice de la salle. Les locaux seront remis dans leur état initial après chaque séance.

L'association et ses adhérents devront faire preuve d'un comportement citoyen. Ils devront respecter toute personne présente dans les locaux et être discrets afin de ne pas gêner les autres cours ou animations.

Dispositions relatives à l'entretien des locaux :

La consommation de l'éclairage, de l'eau, et du chauffage devra se faire de manière raisonnée par l'association. Les locaux occupés pour son activité sont remis dans un état décent à l'utilisateur suivant. Avant de quitter les locaux l'association veille à éteindre les appareils électriques, le chauffage/climatiseur et les lumières. Elle veille également à la fermeture des portes, fenêtres, volets.

Il est interdit de se livrer à toute activité pouvant entraîner des dégradations des locaux. Il est interdit de visser, clouer, agraffer, ou coller sur les murs, huisseries, tentures. Il est interdit de fumer à l'intérieur et d'utiliser tout appareil de cuisson (électrique ou gaz) au sein du bâtiment. Les déchets devront être jetés dans les bacs appropriés. L'accès aux salles de cours est interdit aux animaux.

L'association est la garante de la salle et des biens communaux qu'elle contient pendant son occupation. Elle en assume l'entière responsabilité et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation lui incombant sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence.

Dispositions relatives à la sécurité :

L'association devra signaler toute anomalie constatée dans les locaux, ou à son entrée dans les lieux. En dehors des heures d'ouverture du secrétariat, elle aura en charge l'ouverture et la fermeture des locaux ainsi que la mise sous alarme.

L'association s'engage à respecter la capacité maximum d'accueil de la salle occupée lors de son activité. L'association s'assure avant chaque occupation que les issues, dégagements, armoires électriques sont maintenus libres de tout encombrement. Il lui est interdit de toucher aux installations électriques et de chauffage. Elle connaît le maniement des moyens de secours (extincteurs). En cas de danger, l'association déclenche l'alarme, organise l'évacuation générale, assure la sécurité des personnes, prend les mesures nécessaires pour éviter les mouvements de panique.

Le président de l'association est le garant de l'ordre public au sein de son cours ou atelier. Il doit veiller à ne pas troubler l'ordre et la tranquillité du voisinage y compris sur la voie publique et aux abords immédiats des locaux. Le CALM ne peut pas abriter d'activités et comportements contraires aux lois et règlements en vigueur. L'usage d'une sonorisation devra être autorisé par l'autorité territoriale. Le président de l'association s'informe de ses obligations vis-à-vis de la SACEM et autres organismes de diffusion musicale, en particulier lors de l'organisation de spectacle. Il en informe la commune.

Dispositions relatives à la consommation d'alcool :

L'accès au CALM est interdit aux personnes en état d'ébriété. La vente d'alcool est strictement interdite dans l'établissement. Seules, des autorisations de débit de boissons temporaire pourront être accordées par le service administratif de la ville. Les demandes seront adressées au Pôle Administration Générale (PAG), à l'aide du formulaire réservé à cet effet, et disponible en mairie. Les autorisations feront l'objet d'un arrêté municipal.

Assurances responsabilités :

Le preneur s'assure contre les risques « responsabilités ». Il fournit chaque année, une attestation de son assureur. Il répondra des dégradations causées aux locaux et au matériel mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises, par ses préposés ou ses membres lors de ses actions. Toute détérioration du matériel pourra faire l'objet d'une demande de remplacement ou de compensation financière.

Droit à l'image :

Lors de la signature de la convention d'occupation, l'association et ses adhérents acceptent le fait que leur image puisse être utilisée à des fins non commerciales de communication, par la commune et les médias.

Publicité du règlement :

Ce règlement s'applique aux associations utilisatrices des locaux du CALM, qui s'engagent à le faire respecter auprès de leurs adhérents. Tout manquement pourra être sanctionné par l'autorité territoriale et faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du CALM par la résiliation de la convention d'occupation à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Le présent règlement devra être signé par l'association à chaque rentrée culturelle au mois de septembre.

Fait à Lesparre-Médoc, le 7 octobre 2022

Le Maire,
Bernard GUIRAUD

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bernard Guiraud', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text 'Mairie de Lesparre-Médoc' and '(Gironde)' at the bottom.

